

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA FRANCE**

ET

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES DENTISTES DU QUÉBEC ET DES
CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA FRANCE**

ENTRE

En France :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES, et agissant aux présentes par monsieur Christian Couzinou, président, dûment autorisé en vertu de la délibération du Bureau du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 9 octobre 2008, dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les dentistes du Québec*, L.R.Q., c. D-3, et agissant aux présentes par la D^{re} Diane Legault, présidente, dûment autorisée en vertu de la résolution B-26-09-08-29 du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de dentiste au Québec et de chirurgien-dentiste en France, les autorités compétentes québécoise et française procèdent actuellement à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les premiers constats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de dentiste au Québec et de chirurgien-dentiste en France;

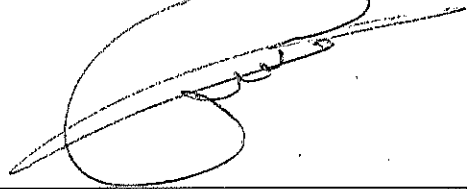
EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune prévue à l'Entente d'ici le 31 décembre 2009.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes du Québec et des chirurgiens-dentistes de la France.

Fait à Québec, en deux exemplaires, le 17 octobre 2008.

**LE CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES**



Monsieur Christian Couzinou
Président

**L'ORDRE DES DENTISTES
DU QUÉBEC**



Madame Diane Legault
Présidente